



Mission régionale d'autorité environnementale
CORSE

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Corse
sur le projet de centrale photovoltaïque "Altone" sur la
commune de Cristinacce

N° MRAe
22391/AP

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le **16 octobre 2026** en collégialité électronique par Sandrine Arbizzi, Jean-Pierre Chalus, Louis Olivier, Johnny Douvinet et Marc Challeat, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.122-1 et R. 122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par la direction départementale des territoires (DDT) de Corse-du-Sud, pour avis de la MRAe sur le projet de centrale photovoltaïque "Altone" sur la commune de Cristinacce. Le maître d'ouvrage du projet est la société Corsica Energia 4. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement ;
- une étude d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande de permis de construire.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-7 du Code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 17 août 2026. Conformément à l'article R. 122-7 précité, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL de Corse a consulté :

- par courriel du 17 août 2026 l'agence régionale de santé de Corse, qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire ;
- par courriel du 17 août 2026 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du Code de l'environnement.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L. 122-1 et R. 123-8-I-c) du Code de l'environnement font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (mrae.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société Corsica Energia 4, concerne la création d'une centrale photovoltaïque au sol de 10,5 MWc, au lieu-dit « Altone », sur la commune de Cristinacce (Corse-du-Sud). Implantée en moyenne montagne sur un terrain communal indivis avec Marignana, la centrale couvrira 9,2 hectares, auxquels s'ajouteront 10 hectares soumis aux obligations légales de débroussaillage.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en déterminant le tracé prévisionnel de la liaison de raccordement électrique au poste source, en évaluant les incidences environnementales associées ainsi que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation nécessaires.

La MRAe recommande d'étayer le choix du site et de compléter les variantes proposées, en précisant les choix retenus au regard des enjeux paysagers.

Elle recommande d'analyser les effets de réverbération du soleil que pourrait générer la centrale depuis le village d'Evisa et, le cas échéant, de prévoir des mesures d'atténuation adaptées.

Concernant le risque incendie, la MRAe recommande de compléter l'analyse en précisant le niveau d'aléa du site par rapport à la carte d'intensité des feux de forêt de Corse et en justifiant davantage la caractérisation de l'impact en phase d'exploitation (risque incendie induit et risque subi par le projet).

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	6
1.3. Procédures.....	7
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	7
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	7
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	7
1.5. Qualité de l'étude d'impact.....	7
2. Articulation avec les plans et programmes identifiés.....	7
2.1. Articulation avec le PADDUC et le document d'urbanisme.....	7
2.2. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	8
3. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	8
3.1. Milieu naturel et espèces.....	8
3.2. Patrimoine paysager et patrimonial.....	9
3.3. Le risque incendie.....	10

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet, porté par la société Corsica Energia 4, concerne la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Cristinacce, dans le département de la Corse-du-Sud, au lieu-dit « Altone ».

Le terrain d'implantation est une propriété communale en indivision avec la commune de Marignana. Il est localisé sur la parcelle cadastrée B n° 89, dans la partie montagneuse de l'arrière pays du golfe de Porto, à l'extrémité ouest du territoire de Cristinacce. Le site est accessible par la RD24 qui relie le village de Cristinacce à celui de Marignana. Une piste existante permet de rejoindre la parcelle d'implantation du projet depuis cette route. Celle-ci ne subira aucun aménagement lourd.



Figure 1 : Localisation et plan du projet (source : étude d'impact)

La parcelle n'est pas identifiée par un zonage particulier du PADDUC. Le projet prévoit le pâturage d'une soixantaine de brebis, sans pour autant que cette activité annexe ne permette de répondre aux critères d'un projet agrivoltaïque.

1.2. Description et périmètre du projet



Figure 2 : Implantation des panneaux (source : étude d'impact)

Le projet prévoit la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance nominale de 10,5 MWc, pour une production annuelle estimée à 13,65 GWh/an. Les modules photovoltaïques seront ancrés au sol par des micro-pieux d'une profondeur comprise entre 1,5 et 2 mètres.

L'emprise clôturée de la centrale s'étend sur 9,2 ha, surface à laquelle il faut ajouter la superficie associée aux obligations légales de débroussaillage (OLD), qui concerne une superficie de 10 ha supplémentaires. Cette surface périphérique au projet est représentée sur le plan de masse joint au dossier.

La durée prévisionnelle d'exploitation de la centrale est de 30 ans.

Outre les modules photovoltaïques, la centrale disposera de locaux techniques et d'un poste de livraison. Le site sera équipé d'une piste périphérique dont les caractéristiques ne sont pas précisées dans l'étude (largeur de 5m selon la légende de la figure). Le projet prévoit également l'implantation de deux citernes dédiées à la défense incendie, pour de volume unitaire 120 m³.

Concernant le raccordement électrique de la centrale au réseau public d'électricité, l'étude d'impact précise simplement qu'il sera réalisé jusqu'au poste source le plus proche. Aucune information n'est donnée quant à l'éloignement des postes sources situés aux environs de Cristinacce. Selon les données publiques consultées par la MRAe, le poste source le plus proche serait celui situé à Sagone, à une distance de plus de 25 km (si la liaison électrique empruntait les voiries existantes). La disponibilité de capacité de raccordement électrique au poste source choisi n'est pas démontrée.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en déterminant le tracé prévisionnel de la liaison de raccordement électrique au poste source, en évaluant les incidences environnementales associées ainsi que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation nécessaires.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de centrale photovoltaïque entre dans le champ de l'évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 30 (« installations photovoltaïques de production d'électricité – installation d'une puissance également ou supérieure à 3 MWc ») de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

Le projet est soumis à autorisation d'urbanisme. La demande de permis de construire, à laquelle est annexée l'étude d'impact objet du présent avis, a été déposée le 29 avril 2026 et est en cours d'instruction par la Direction départementale des territoires de Corse-du-Sud.

Le projet est également soumis à évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 au titre de l'article R.414-19 du Code de l'environnement. Cette évaluation est intégrée à l'étude d'impact.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité
- la préservation de la qualité paysagère du site ;
- la prise en compte du risque incendie.

1.5. Qualité de l'étude d'impact

A l'exception du raccordement électrique au réseau public (évoqué supra), le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact tel que défini à l'article R.122-5 CE, ainsi que les thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est globalement proportionnée aux enjeux identifiés. Certains points concernant la justification du choix du terrain, les impacts résiduels sur le paysage et le risque incendie méritent toutefois d'être davantage développés, comme décrit dans la suite du présent avis.

2. Articulation avec les plans et programmes identifiés

2.1. Articulation avec le PADDUC et le document d'urbanisme

Selon le dossier, le projet répond aux orientations de développement des énergies renouvelables du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC). Le projet de centrale est implanté en dehors des espaces stratégiques agricoles (ESA) et des espaces à vocation pastorale (ERPAT) identifiés dans le PADDUC.

Les règles d'urbanisme pour la commune de Cristinacce sont fixées par la carte communale approuvée le 28 janvier 2020. Le projet photovoltaïque n'est pas compatible avec cette carte communale, le terrain étant situé en zone non constructible. La commune a engagé une procédure de révision de sa carte communale afin de rendre constructible la zone concernée.

La MRAe a été saisie le 7 septembre par la commune de Cristinacce afin de rendre un avis conforme sur l'examen au cas par cas de la révision de la carte communale menée par le maire. La demande est en cours d'instruction par la MRAe (dossier n° 023195/KK.AC.CC).

Le territoire communal de Cristinacce relève des dispositions de la loi Montagne. Afin de déroger à l'interdiction de construction en discontinuité de l'urbanisme, le dossier comporte l'étude de discontinuité produite par la municipalité dans le cadre de sa révision de carte communale. Sous réserve que la carte communale soit ainsi révisée, le projet de centrale photovoltaïque deviendrait compatible aux dispositions de la Loi Montagne.

2.2. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

L'étude d'impact présente les critères de choix ayant conduit à retenir le lieu-dit de « Altone ». Des critères tels que l'intégration des enjeux paysagers, la préservation de la châtaigneraie, ou l'intégration des enjeux floristiques ont permis de dresser quatre variantes avant d'arriver au choix final.

Elles aboutissent à une implantation finale de « moindre impact », c'est à dire ajustée pour minimiser les enjeux écologiques (ex.: évitement des zones comportant de la flore protégée, espacement des panneaux pour permettre le pâturage ovin). Cette version réduit l'emprise (de 13 à 9,2 ha) et la puissance (de 16 à 10,5 MWc) du projet photovoltaïque.

L'étude aborde différentes variantes d'implantation sur le même terrain mais ne démontre pas les raisons ayant conduit au choix de ce site actuellement non anthropisé, arboré, situé sur une ligne de crête et en discontinuité de l'urbanisation, . Le dossier ne compare pas, sur la base de critères environnementaux, le projet à d'autres solutions de substitution envisageables. La présentation de ces éléments sous la forme d'un tableau multicritère, par exemple, aurait permis de mieux mettre en perspective les enjeux propres du site retenu, d'éclairer le public et de consolider la démarche de sélection du site.

À l'échelle du site, si l'étude des variantes d'aménagement envisagées intègre une démarche d'évitement « amont » du secteur présentant des sensibilités écologiques (châtaigniers, flore protégée), la MRAe constate que le choix des variantes n'est pas explicité en termes d'enjeux paysagers..

La MRAe recommande d'étayer le choix du site et de compléter les variantes proposées, en précisant les choix retenus au regard des enjeux paysagers.

3. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

3.1. Milieu naturel et espèces

Le projet ne traverse aucun zonage réglementaire de protection. En revanche, il est intégré au sein du territoire du parc naturel régional de Corse.

L'aire d'étude périphérique au projet intercepte trois ZNIEFF de type II et une ZNIEFF de type I, toutes situées à plus d'un kilomètre. La ZNIEFF de type II « Crêtes et hauts versants asylvatiques du Monte Rotondo », située à 1 km au sud du projet, est caractérisée par de grands ensembles naturels

fonctionnels et paysagers, riches en habitats d'altitude. La ZNIEFF de type II « Châtaigneraie chênaie de Renno-Vico » est composée d'une mosaïque de milieux forestiers méditerranéens (à 1,4 km du site). La ZNIEFF de type II « Forêt d'altitude d'Aitone », à 2,7 km est caractérisée par des forêts de pins « Laricio » et milieux rupestres, avec enjeux faunistiques (ex. : Sittelle corse). Enfin, la ZNIEFF de type I « Gorges de la Spelunca », située à 2,8 km au nord est du projet, présente un intérêt pour ses alaises granitiques et habitats rupestres.

Des inventaires ont été réalisés dans la zone d'étude immédiate et éloignée, avec des méthodes adaptées à chaque groupe d'espèces. Les impacts résiduels après application des mesures d'évitement et de réduction sont qualifiés de « négligeables, très faibles voire positifs ».

Le parc naturel régional de Corse a émis un avis favorable sur le projet le 1^{er} juin 2026. Cet avis est assorti de six recommandations portant entre autres sur les mesures d'évitement et de réduction : renforcer les mesures de préservation des habitats les plus sensibles, limiter la période de chantier à septembre-février pour ne pas perturber la saison de reproduction des oiseaux de mars à août, renforcer la mesure d'interdiction de coupe des châtaigniers.

Les deux sites Natura 2000 les plus proches du projet¹ sont éloignés de plusieurs kilomètres ; aussi, l'évaluation des incidences Natura 2000 intégrée à l'étude d'impact conclut à des incidences résiduelles, qualifiées de négligeables, sur les habitats et espèces ayant motivé la désignation des sites Natura 2000.

La MRAe n'émet pas d'observations sur la prise en compte de la biodiversité.

3.2. Patrimoine paysager et patrimonial

Le projet photovoltaïque s'inscrit dans l'environnement accidenté des vallées du Portu et de l'Aitone, au sein de la Réserve de biosphère Falasorma-Dui Sevi. L'analyse paysagère met en évidence des perceptions visuelles principalement lointaines, depuis le belvédère des antennes surplombant le col de Sevi et depuis la place du village d'Evisa. La centrale sera également perceptible depuis les routes reliant le Col de Sevi, Cristinacce, Marignana et Evisa, avec des perceptions furtives depuis des voiries en lacets.

L'étude indique que la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) a été appliquée afin de limiter les incidences paysagères. L'implantation a été choisie en dehors des vallées remarquables, des crêtes emblématiques et des massifs forestiers anciens. L'organisation des panneaux a été travaillée pour réduire l'impact visuel depuis le belvédère des antennes du col de Sevi, au sud, et depuis la place du village d'Evisa.

La conservation de la frange végétale existante, notamment les châtaigneraies situées au nord du site, participe à l'intégration paysagère du projet.

Les impacts résiduels identifiés concernent principalement une modification durable du paysage local liée à la transformation de certains milieux naturels. L'étude estime néanmoins que la visibilité du projet demeure maîtrisée et que les vues majeures vers les paysages emblématiques ne sont pas altérées.

Jugeant que ces impacts visuels résiduels sont faibles, aucune mesure compensatoire n'est proposée au titre des paysages².

1 ZPS (Zone de Protection Spéciale) – Forêts Territoriales de Corse (FR9410113) et ZSC (Zone Spéciale de Conservation) – Massif montagneux du Cinto (FR9400576)

2 Cf. tableau de synthèse n° 50 au chapitre 9 de l'étude d'impact.

La MRAe regrette toutefois que les effets d'éblouissement par la centrale photovoltaïque au niveau du village d'Evisa n'aient pas été analysés, ce qui pourrait conduire à requalifier les impacts résiduels, voire à proposer des mesures adaptées.



Figure 4 : Simulation du projet et perception depuis le village d'Evisa (source : étude d'impact)

La MRAe recommande d'analyser les effets de réverbération du soleil que pourrait générer la centrale depuis le village d'Evisa et, le cas échéant, de prévoir des mesures d'atténuation adaptées.

3.3. Le risque incendie

La commune de Cristinacce n'est pas couverte par un plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF). L'ensemble du territoire corse est toutefois exposé à ce risque.

La MRAe regrette que le dossier n'évoque pas la carte d'intensité des feux de forêt de Corse³, selon laquelle les terrains concernés sont classés en aléa fort à très fort. Cela corrobore le niveau d'enjeu jugé fort dans le dossier, pour ce qui concerne le risque d'incendie.

Face à ce niveau d'enjeu, le dossier qualifie les impacts bruts du projet sur le risque d'incendie, durant la phase de chantier et durant la période d'exploitation.

Durant la phase travaux de ce projet, le dossier considère que l'impact brut du projet sur le risque de départ de feu est modéré compte tenu de la nature des travaux prévue. Après application des mesures d'évitement et de réduction telles que la sensibilisation du personnel, l'organisation des travaux, la mise en place de dispositifs de lutte incendie et le suivi environnemental du chantier, l'impact résiduel du projet durant la phase chantier est jugé faible.

En phase d'exploitation, l'impact résiduel est jugé positif par rapport à la situation actuelle, du fait de l'entretien régulier de la végétation conformément aux obligations légales de débroussaillage et de la surveillance des installations. Cet impact positif mériterait d'être davantage justifié, notamment en expliquant comment le projet tiendra compte des retours d'expérience de sinistres déjà survenus sur d'autres centrales photovoltaïques.

3 La carte d'intensité des feux de forêt de Corse est consultable sur <https://georchestra.dreal-corse.din.developpement-durable.gouv.fr/mapstore/#/>

L'étude intègre également les effets attendus du changement climatique à l'horizon 2050, caractérisés par une augmentation des températures, une intensification des périodes de sécheresse et une hausse du nombre de jours à risque significatif pour le risque incendie.

La MRAe recommande de compléter l'analyse du risque incendie en précisant le niveau d'aléa du site par rapport à la carte d'intensité des feux de forêt de Corse et en justifiant davantage la caractérisation de l'impact en phase d'exploitation (risque incendie induit et risque subi par le projet).